



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/455
9 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
Point 94 de l'ordre du jour

QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Daniel DE LA PEDRAJA (Mexique)

1. A sa 4ème séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session une question intitulée "Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". A sa 5ème séance plénière, le même jour, l'Assemblée a décidé de renvoyer ce point à la Quatrième Commission.
2. A sa 3ème séance, le 16 octobre, la Quatrième Commission a décidé de procéder à un débat général sur les points 24, 92, 94, 96 et 12, 97 et 98 de l'ordre du jour, étant entendu que chaque projet de résolution se rapportant à ces différents points serait examiné séparément.
3. La Quatrième Commission a examiné le point 94 de sa 20ème à sa 33ème séance, entre le 16 novembre et le 5 décembre.
4. A la 20ème séance, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre X du rapport du Comité, relatif au Timor oriental (A/33/23/Add.3 et Corr.1).
5. Dans le cadre de l'examen de ce point, la Quatrième Commission était également saisie des communications suivantes, adressées au Secrétaire général :
 - a) Note verbale du Portugal datée du 4 avril 1978 (A/33/75);
 - b) Note verbale de Cuba datée du 2 juin 1978 (A/33/118);
 - c) Lettre de la Yougoslavie datée du 6 septembre 1978 (A/33/206):

En outre, la Quatrième Commission était saisie d'une lettre datée du 23 octobre 1978, adressée à son Président par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.4/33/9).

6. Dans le cadre de l'examen de ce point, la Quatrième Commission a fait droit aux demandes d'audition suivantes :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance à laquelle il a été fait droit à la demande d'audition</u>
M. José Ramos-Horta, membre du Comité central du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) (A/C.4/33/7)	8ème
Ligue internationale des droits de l'homme (A/C.4/33/7/Add.1)	8ème
M. Abilio da C. A. de Araújo, membre du Comité central du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) (A/C.4/33/7/Add.2)	21ème
M. Noam Chomsky (A/C.4/33/7/Add.3)	29ème

7. M. Roger Clark, de la Ligue internationale des droits de l'homme, a fait une déclaration à la 20ème séance, le 16 novembre. M. de Araújo a fait une déclaration à la 21ème séance, le 20 novembre. A la 30ème séance, le 1er décembre, M. Arnold Kohen, à la demande de M. Chomsky et avec l'accord de la Commission, a donné lecture à la Commission d'une déclaration préparée par M. Chomsky. M. Ramos-Horta ne s'est pas présenté devant la Commission.

8. Le débat général sur les points mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus s'est déroulé de la 21ème à la 32ème séance, entre le 20 novembre et le 5 décembre.

9. Le 30 novembre, un projet de résolution (A/C.4/33/L.23) a été distribué. Il a eu finalement comme auteurs les Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Cap-Vert, Congo, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe et Swaziland.

10. A la 33ème séance, le 5 décembre, le Secrétaire de la Quatrième Commission a fait une déclaration, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution (voir A/C.4/33/SR.33).

11. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.23 par 55 voix contre 29, avec 42 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Empire centrafricain, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Islande, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Ouganda, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Irlande, Israël, Italie, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

RECOMMANDATION DE LA QUATRIEME COMMISSION

12. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/...

Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire 1/,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet du Timor oriental, notamment la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente 2/,

Profondément préoccupée par la situation toujours critique dans le territoire résultant du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la partie de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, concernant le Timor oriental 3/,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

1/ A/33/23/Add.3, chap. X.

2/ A/C.4/33/SR.21, par. 10 à 27.

3/ A/33/206, Annexe I, par. 133.

2. Réaffirme ses résolutions 3485 (XXX), 31/53 et 32/34, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes les mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Question du Timor oriental".
